

Delémont, le 6 novembre 2020

AMENAGEMENT LOCAL

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Directive (version 2020)

A l'attention des autorités communales et de leurs mandataires

IMPRESSUM

Plan directeur communal
Directive (version 2020)

Edition / Diffusion

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
Rue des Moulins 2
2800 Delémont
Tél : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
Courriel : sam.sdt@jura
Internet : www.jura.ch/sdt

Graphiques et illustrations

© SDT 2020, la reproduction des textes,
graphiques et illustrations est autorisée
moyennant la mention de la source.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	4
1.1 Objet de la directive.....	4
1.2 But du plan directeur communal (PDCom)	4
1.3 Portée du document	4
2. CONTENU DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	4
2.1 Préambule	4
2.2 Introduction	5
2.3 Diagnostic.....	5
2.4 Objectifs généraux.....	5
2.5 Concept général.....	5
2.6 Plan.....	5
2.7 Fiches	6
3. PROCEDURE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR COMMUNAL .	6
3.1 Phase de démarrage.....	6
3.2 Phase d'étude.....	6
3.3 Phase d'examen préalable	6
3.4 Phase de clôture d'examen préalable	7
3.5 Phase d'adoption	7
3.6 Phase d'approbation	7
3.7 Mise à jour et modifications.....	7
4. ANNEXES.....	8
1. Page de titre du plan directeur communal	
2. Concept	
3. Plan	
4. Exemple de fiche	

1. INTRODUCTION

1.1 Objet de la directive

La présente directive a pour objet de présenter le plan directeur communal (PDCoM) en termes d'objectifs, de contenu, de processus et de mise en forme des documents.

Le plan directeur communal fait partie des instruments de l'aménagement local au sens des articles 45 et 48 LCAT¹. La procédure y relative est définie aux articles 74 à 79 OCAT².

1.2 But du plan directeur communal (PDCoM)

Le PDCoM est un instrument de planification territoriale qui détermine les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité de la commune et de l'évolution des besoins. Il fixe les principes d'aménagement pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches de planification. Il identifie les projets à réaliser et définit les mesures à entreprendre pour le développement territorial de la commune.

Le PDCoM est réalisé parallèlement à la révision du plan d'aménagement local (PAL). Il doit recenser les volontés politiques uniquement si elles ont une incidence en termes d'aménagement du territoire. Il vise à orienter les choix de la commune pour les quinze prochaines années suite à la révision du PAL et non à justifier les choix réalisés lors de la révision du PAL (changements d'affectation par exemple), ni à faire l'inventaire des éléments existants. Il traite généralement des mêmes thèmes que ceux du plan directeur cantonal.

Le PDCoM doit permettre au Conseil communal d'anticiper les besoins, d'orienter les projets ainsi que de gérer, de coordonner et de communiquer ses actions avec les autres acteurs de l'aménagement du territoire opérant dans des logiques et selon des procédures variées. Le PDCoM assure la cohérence des actions de la commune et donne une vue d'ensemble de

l'aménagement local. Il représente l'intérêt public et constitue le fondement des mesures qui concernent l'utilisation du sol prises au niveau du plan de zones et du règlement communal sur les constructions.

1.3 Portée du document

Le PDCoM est un document public établi et adopté par le Conseil communal. Il est approuvé par le Département de l'environnement. Il peut être consulté par toute personne.

Le PDCoM lie les autorités communales et cantonales. Il n'a pas force obligatoire pour les propriétaires fonciers (art. 77, al. 2 OCAT). Il doit distinguer par un moyen graphique (par exemple par un fond grisé) le texte constituant le contenu liant pour les autorités de celui qui illustre les propos.

2. CONTENU DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

2.1 Préambule

De façon générale, le PDCoM (concernant la page de titre, voir annexe 1) s'articule autour des chapitres suivants :

- une **introduction** → chapitre 2.2 ;
- un **diagnostic** → chapitre 2.3 ;
- des **objectifs généraux** → chapitre 2.4 ;
- un **concept général** → chapitre 2.5 ;
- un **plan** → chapitre 2.6 ;
- des **fiches** → chapitre 2.7.

Le PDCoM doit avant tout être qualitatif plutôt que quantitatif. Il doit être utile, réaliste et servir de référence aux autorités communales pour tout projet à incidence spatiale. Son contenu est à adapter à la taille de la commune.

La conception d'évolution du paysage (CEP) doit être traduite dans le PDCoM.

¹ Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – RSJU 701.1.

² Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire – RSJU 701.11.

2.2 Introduction

L'introduction permet principalement de décrire le contexte dans lequel s'inscrit le PDCom, son rôle et ses buts, qui il lie et quel est son contenu liant. D'autres informations peuvent y être apportées en fonction de l'ampleur du document.

2.3 Diagnostic

Il s'agit d'établir un état des lieux général du territoire communal et de définir quelles sont ses forces et ses faiblesses. Pour ce faire, il est nécessaire de se référer au diagnostic de base établi dans le rapport d'opportunité (RO), notamment au chapitre « Définition des problèmes à résoudre ». Celui-ci traite en effet des avantages et des inconvénients de la commune.

Le diagnostic permet de définir les enjeux principaux en termes d'aménagement du territoire.

Le diagnostic peut être établi sous une forme simple, tels que des tableaux par exemple, qui comprennent quelques explications. Les deux tableaux suivants représentent un exemple très simplifié de ce qui est attendu :

Forces

Présence d'un cours d'eau	Le village est situé au bord du Doubs.
Situation naturelle et paisible	Le village est entouré de nature et jouit d'un panorama exceptionnel.
...	...

Faiblesses

Déclin démographique	Le village peine à se redynamiser et à attirer de nouveaux habitants.
Aucun espace public	Il n'existe aucun endroit dans le village qui soit attrayant en termes d'espaces publics.
...	...

2.4 Objectifs généraux

Sur la base du diagnostic, il s'agit de définir des objectifs généraux (quel village, quelle ville souhaitons-nous ?) en matière d'espace bâti et non bâti, de mobilité, d'économie, de nature et de paysage, de tourisme, d'équipements collectifs, etc. Là encore, il est nécessaire de se référer au RO, et plus spécifiquement au chapitre « Grandes lignes de l'évolution souhaitée de la commune ».

Les objectifs généraux doivent être conformes à la législation en vigueur et s'inscrire dans le cadre fixé par le plan directeur cantonal et les planifications régionales, voire intercommunales.

Un PDCom ne devrait pas contenir plus d'une dizaine d'objectifs généraux. Ces objectifs doivent être réalisables dans les quinze prochaines années. Exemples :

- Stabiliser, voire augmenter, le nombre d'habitants d'ici 2035
- Promouvoir la réhabilitation et la densification
- Développer les espaces publics
- Tirer parti de la présence du Doubs pour améliorer l'attractivité du village et créer un espace de loisirs

2.5 Concept général

Le concept général doit se résumer à une image très schématique des objectifs visés. Il représente le projet de territoire de la commune.

Formellement, il doit pouvoir tenir sur un format A5 et être illustré au moyen de formes et de symboles (voir exemple en annexe 2³).

Selon la taille de la commune, le concept général peut être décliné en plusieurs concepts sectoriels (transports, mobilité douce, tourisme, etc.).

2.6 Plan

Le concept général est ensuite traduit en un concept détaillé sur un plan. Généralement,

informatif pour une commune de typologie village au sens du plan directeur cantonal.

³ L'exemple fourni dans la présente directive est relativement simplifié. Il constitue une base à titre

un format A3 est suffisant même si cela dépend de l'importance de la commune. Ce plan doit être composé du fond cadastral et du plan de zones révisé (zone à bâtir en gris). Il s'agit de traduire le concept général sur ce plan de manière plus détaillée. Cependant, cette schématisation ne doit pas être précise à la parcelle mais doit rester générale (voir exemple en annexe 3).

2.7 Fiches

En résumé, les fiches reprennent principalement la structure des fiches du plan directeur cantonal. Leur numérotation est basée sur la thématique à laquelle elles sont liées :

- Urbanisation : U.01, U.02, U.03, etc.
- Mobilité : M.01, M.02, M.03, etc.
- Nature et paysage : N.01, N.02, N.03, etc.
- Environnement : E.01, E.02, E.03, etc.
- Energie : G.01, G.02, G.03, etc.

Une fiche doit être élaborée pour chaque thématique générale ou chaque secteur compris dans le plan :

- U.01 Urbanisation
- U.02 Périmètre de centre
- U.03 Réhabilitation
- U.04 Equipements collectifs
- U.04 Espaces publics
- M.01 Mobilité douce
- N.01 Nature
- N.02 Paysage
- N.03 Tourisme
- Etc.

Ces fiches permettent de définir les principes d'aménagement et les mandats de planification (mesures). Elles sont composées (voir exemple en annexe 4) :

- d'une **description** résumant l'enjeu de la fiche ;
- d'un **plan** représentant uniquement le secteur ou la thématique concernés (facultatif) ;
- de **principes d'aménagements** qui transcrivent les objectifs généraux de manière plus concrète en fonction du secteur ou de la thématique concernés ;

- de **mandats de planification** expliquant les mesures à prendre, quand, s'il y a lieu, et par qui elles seront réalisées (canton, commune, privé, association, etc.) afin de s'assurer de leur mise en œuvre.

3. PROCEDURE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Pour l'élaboration du PDCom, les étapes sont décrites ci-dessous.

3.1 Phase de démarrage

La commune mandate un bureau d'étude pour l'élaboration du PDCom (et de manière plus générale, pour la révision du plan d'aménagement local (PAL) dans son ensemble) sur la base d'un appel d'offres (procédure de gré à gré ou sur invitation).

La commune peut prendre contact avec la Section de l'aménagement du territoire (SAM) pour discuter des orientations principales du PDCom, une fois que les grandes lignes de cet instrument ont été étudiées au niveau de la commune.

3.2 Phase d'étude

Le mandataire retenu élabore le PDCom en collaboration avec les instances communales. Une commission spéciale pour la révision du PAL peut être mise sur pied. Le mandataire se coordonne, si nécessaire, avec la SAM.

3.3 Phase d'examen préalable

Une fois élaboré et validé par le Conseil communal, le PDCom est à transmettre en cinq exemplaires à la SAM qui procède à son examen.

La SAM s'assure que les éléments ayant une influence sur l'aménagement du territoire sont bien pris en considération dans le cadre de l'étude. Elle consulte les services cantonaux concernés.

Le Département dresse à l'attention de la commune un rapport d'examen préalable. Si nécessaire, elle l'invite à compléter le PDCom et à établir une nouvelle version en vue de la clôture d'examen préalable.

3.4 Phase de clôture d'examen préalable

Une fois corrigé en fonction du rapport d'examen préalable et validé par le Conseil communal, le PDCom est à transmettre une nouvelle fois à la SAM (en deux exemplaires) qui procède à la clôture d'examen préalable.

La SAM s'assure que toutes les modifications ont été effectuées. Si besoin, elle consulte une nouvelle fois les services cantonaux concernés.

La SAM dresse à l'intention de la commune un courrier ou un courriel annonçant la clôture de l'examen préalable.

3.5 Phase d'adoption

Dès la clôture de l'examen préalable, le Conseil communal peut adopter le PDCom et le transmettre à la SAM en cinq exemplaires en vue de la procédure d'approbation par le Département.

Il est possible qu'à ce stade, le PDCom et les autres documents du PAL ne suivent pas le même calendrier. En effet, le PDCom peut être rapidement adopté par le Conseil communal après la clôture d'examen préalable alors que le plan de zones, le règlement communal sur les constructions ainsi que le plan des dangers naturels doivent être déposés publiquement et adoptés ensuite par le corps électoral communal.

3.6 Phase d'approbation

Une fois adopté par le Conseil communal, le PDCom est soumis au Département pour approbation. Dès son approbation, le PDCom lie les autorités communales et cantonales.

La commune publie ensuite la décision d'approbation dans le Journal officiel.

3.7 Mise à jour et modifications

Le PDCom est révisé environ tous les quinze ans, simultanément à la révision du PAL.

Entretemps, le PDCom peut faire l'objet de modifications, pour autant que cela soit justifié de manière détaillée sous l'angle de l'aménagement du territoire. La procédure est similaire à celle décrite au présent chapitre 3.

4. ANNEXES

ANNEXE 1 : Page titre du plan directeur communal



COMMUNE DE

armoirie

Localité de

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Plan et fiches

AUTORITE COMMUNALE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

....., LE

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU





APPROUVE PAR DECISION DU

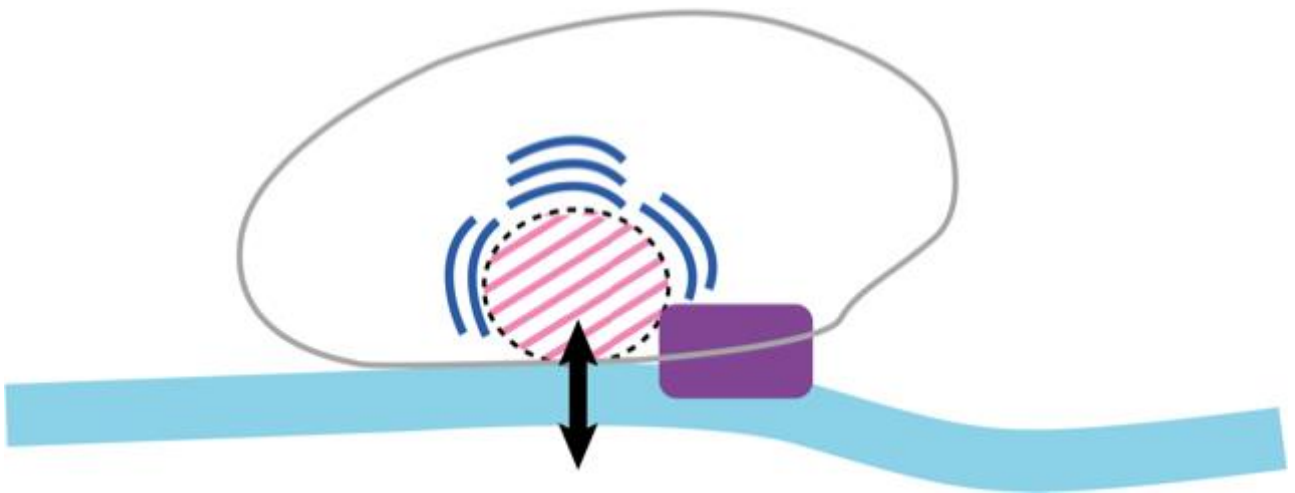
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
LE CHEF DE DEPARTEMENT

SIGNATURE

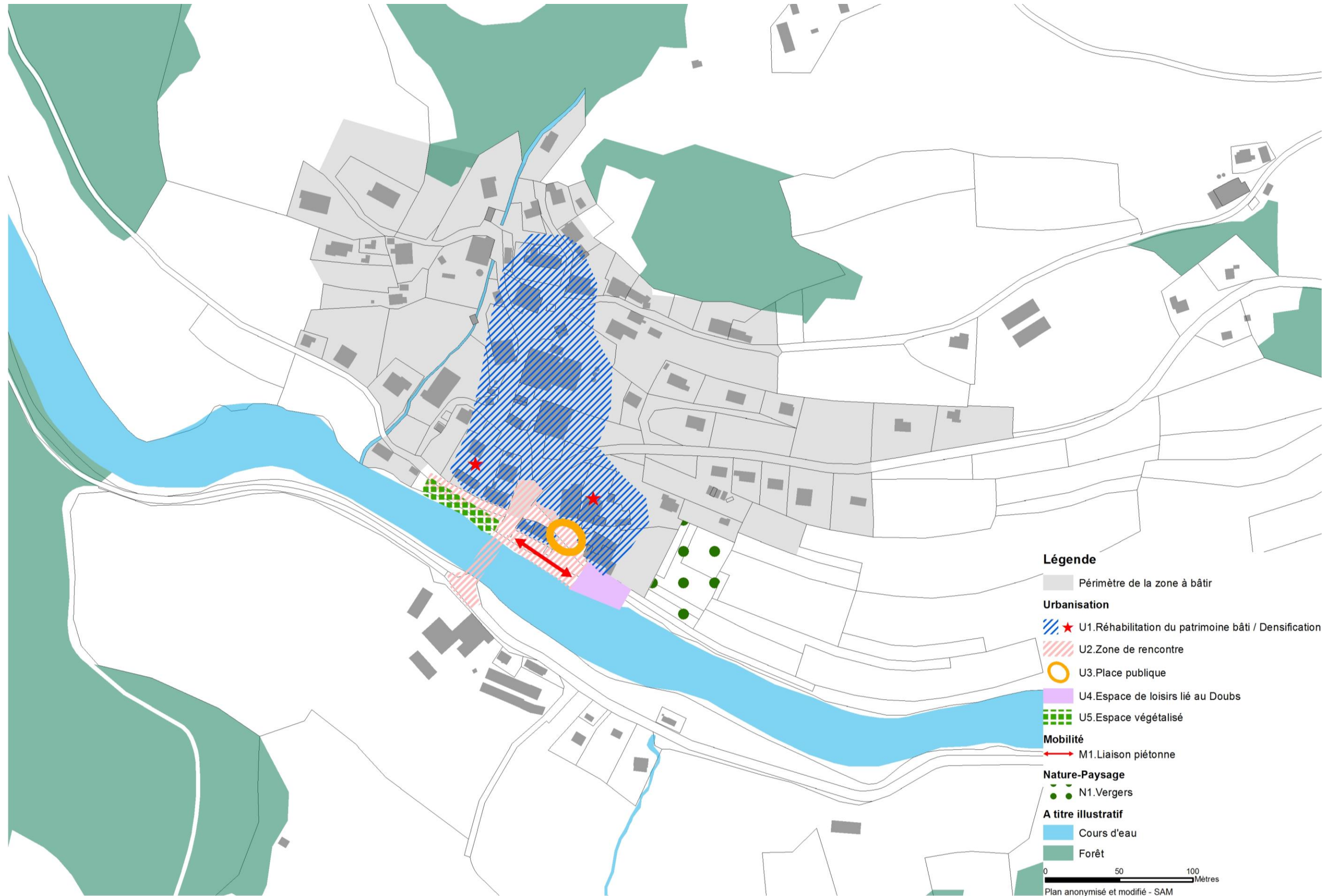
TIMBRE

ANNEXE 2 : Concept

-  Périmètre de la zone à bâtir
-  Valorisation des espaces publics
-  Création d'un espace "loisirs"
-  Réhabilitation du patrimoine bâti



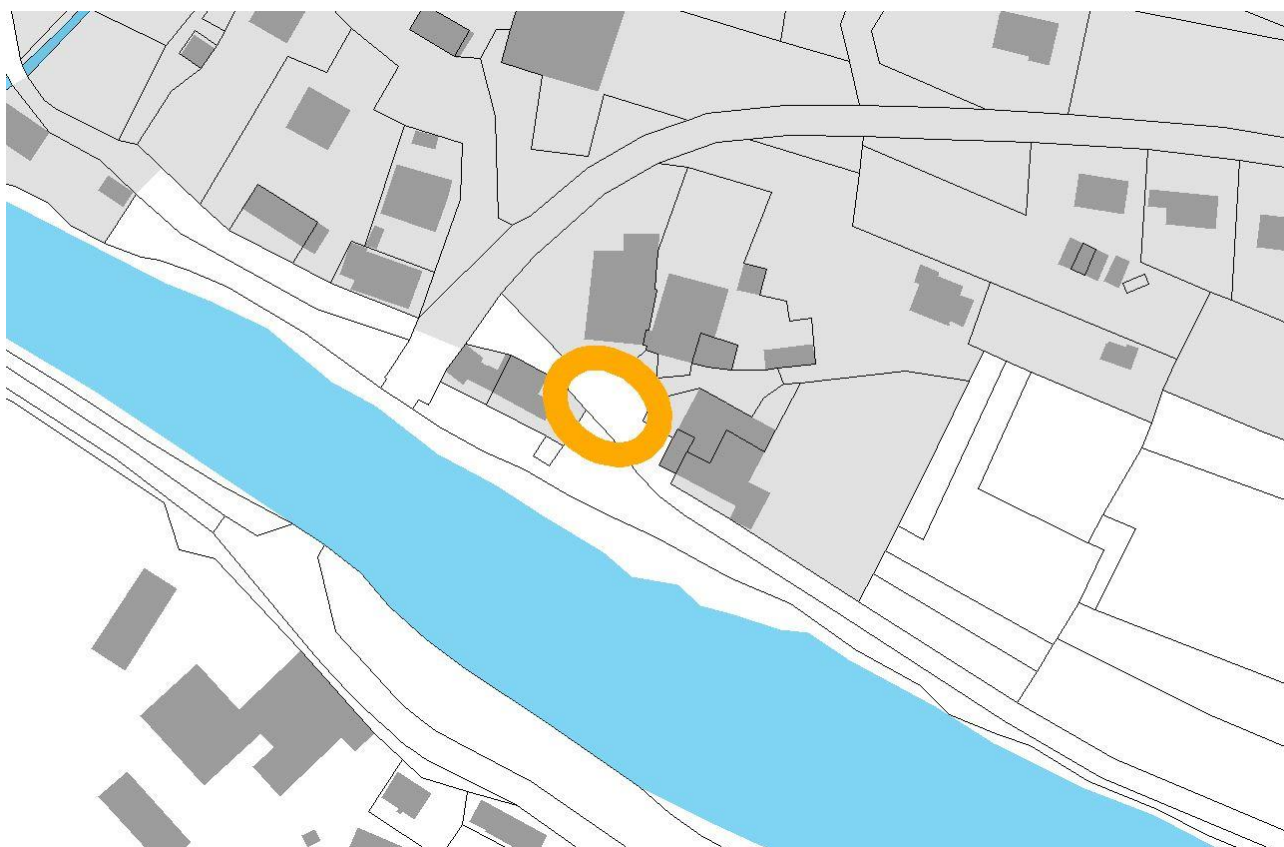
Annexe 3 : Plan



ANNEXE 4 : Exemple de fiche

U.3 Place publique

Description : Une place publique est aménagée afin de créer un espace de rencontre et un lieu de vie qui structurent la zone bâtie et favorisent les échanges sociaux. Elle représente un point de repère physique dans le village, un élément caractéristique fort et identitaire. Elle est destinée à la fois aux habitants et aux personnes de passage (touristes). Son accessibilité doit être garantie.



Principes d'aménagement :

- ▶ Concilier l'aspect esthétique de la place avec le patrimoine bâti alentour
- ▶ Rendre la place accueillante par l'installation de végétations (arbres, arbustes, créations paysagères, etc.)
- ▶ Installer du mobilier urbain tel que bancs, tables, etc.
- ▶ Rendre la place accessible à tous

Mandats de planification :

QUOI	QUI	QUAND
Initier une démarche participative avec les riverains	Commune	-
Mandater un architecte	Commune	-